

NE_GERICHTE CCP.2001.93 vom 31. Mai 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2001.93

FR: NE_GERICHTE CCP.2001.93 du 31 mai 2002

IT: NE_GERICHTE CCP.2001.93 del 31 maggio 2002

Erwägungen

E. 4

Le recourant reconnaît avoir laissé tourner occasionnellement le moteur de son véhicule, mais conteste néanmoins toute infraction. Selon lui, dans la mesure où son camion a été homologué par les services compétents, qui savaient que l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses réfrigérateurs impliquait de laisser en marche son moteur à l'arrêt, on ne saurait en effet lui reprocher d'avoir utilisé son véhicule selon son affectation principale. Il considère d'autre part qu'il n'est pas prouvé que des riverains ou des usagers auraient été incommodés de ce fait, comme il n'est jamais resté stationné plus d'un quart d'heure. Les dispositions des articles 33 et 34 OCR ont pour but la protection de l'environnement et sont à respecter au même titre que les règles de circulation (ATF 101 IV p.324, JT 1976 I p.434, n°40). Leur violation peut en outre bien évidemment être le fait d'un véhicule conforme aux prescriptions de l'OETV, donc homologué (Bussy & Rusconi , Code suisse de la circulation routière, Commentaire, n.1.3 ad. art.42 LCR). Pour ce qui est plus spécifiquement de l'article 34 al.2 OCR, qui prévoit que même lors d'une courte halte, le moteur doit en principe être arrêté, il a pour objectif d'éviter une pollution par les gaz d'échappement (Bussy & Rusconi , op.cit., n.5.2 ad. art.42 LCR). Il a été admis par certains tribunaux que celui qui laisse son moteur en marche alors qu'il s'est arrêté 70 secondes durant devant un feu rouge, en sixième position, peut être condamné pour violation simple des règles de la circulation, au sens de l'article 90 ch. 1 LCR. A partir de cette jurisprudence, même si elle est critiquée (Bussy & Rusconi , op.cit., n.5.2 ad. art.42 LCR), force est d'admettre que cela peut donc également être le cas d'un automobiliste qui laisse tourner son moteur à l'arrêt près d'un quart d'heure, même si cela sert à alimenter ses réfrigérateurs, à tout le moins lorsque cet arrêt n'est pas licite, comme dans le cas d'espèce. La police a d'ailleurs pu constater dans un cas au moins (cf. procès-verbal de dénonciation du 8 juin 1999) que les émanations de gaz provoquées par le recourant ont incommodé des riverains, en l'occurrence des visiteurs d'un mini-golf. Ces quelques considérations suffisent à admettre que le premier juge a là encore correctement appliqué la loi.

E. 5

Intégralement mal fondé, le pourvoi doit donc être rejeté. Le recourant supportera en conséquence les frais de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.